



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 40522

Texte de la question

M. Francois Loos interroge M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les moyens que le Gouvernement mettra en oeuvre pour permettre la poursuite et le developpement des activites des secretaires de mairie-instituteurs. Dans la mesure ou leur double competence permet une economie et une veritable solidarite entre les differents services publics du monde rural, il apparait en effet que leur travail pourrait etre encore mieux reconnu.

Texte de la réponse

La base legale initiale de la situation des secretaires de mairie-instituteurs est fondee sur la loi du 30 octobre 1886 concernant l'organisation de l'enseignement primaire qui autorise les instituteurs communaux a exercer les fonctions de secretaire de mairie. Ce texte a permis, jusqu'en 1984, aux instituteurs de pouvoir etre recrutes directement comme secretaires de mairie et d'etre titularises sur cet emploi communal. Tel n'est plus le cas depuis la parution des lois no 84-16 du 11 janvier 1984 et no 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives, respectivement, a la fonction publique de l'Etat et a la fonction publique territoriale. Le fait qu'un fonctionnaire territorial soit desormais titulaire d'un grade et non plus d'un emploi interdit qu'il soit titulaire simultanement de deux grades relevant de deux fonctions publiques differentes. L'activite accessoire de secretaire de mairie ne peut donc dorenavant correspondre qu'a un emploi de non titulaire et ne saurait relever du champ d'application des agents titulaires a temps non complet, ainsi que cela a ete specifie au moment de la publication du decret du 20 mars 1991 reglementant le travail a temps non complet dans la fonction publique territoriale. Les conditions en ont notamment ete precisees par des circulaires de 1991 et 1992 rappelant les garanties dont beneficient les personnels concernes en application du decret no 88-145 du 15 fevrier 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivites territoriales. Ces dispositions n'affectent pas la situation des secretaires de mairie-instituteurs recrutes anterieurement, qui restent titulaires a titre personnel de leur emploi. Les modalites de recrutement direct d'instituteurs comme secretaires de mairie, par exception a la regle du concours, restent donc particulierement souples et adaptees aux besoins locaux. Par ailleurs, les secretaires de mairie-instituteurs integres dans le nouveau corps des professeurs des ecoles, recrutes et titularises avant la publication du decret du 20 mars 1991, sont titulaires de leur emploi de secretaire de mairie a titre personnel. Il peut donc etre tolere qu'ils continuent a beneficer de cet emploi au sein de leur collectivite, etant entendu qu'aucune mutation ne peut avoir lieu. Concernant les instituteurs integres dans le nouveau corps, recrutes en qualite de secretaires de mairie non titulaires depuis la publication du decret du 20 mars 1991, il peut etre admis que ces agents restent en poste jusqu'au terme de leur contrat, mais celui-ci ne pourra etre renouvele faute d'un fondement juridique. En effet, leur contrat initial visait necessairement l'article 25 de la loi de 1886, lequel ne leur est plus applicable en qualite de professeur des ecoles. Enfin, les futurs recrutements de professeurs des ecoles par des collectivites locales pour exercer des fonctions de secretaires de mairie pourront avoir lieu, comme pour tout fonctionnaire, sur le fondement de l'article 7 du decret-loi de 1936 relatif aux cumuls de retraites, de remuneration et de fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40522

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3494

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4277